



CONVENTION DE DESIGNATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ECLAIRAGE PUBLIC

Commune de FILLIERE – THORENS GLIERES

**Aménagement du centre bourg – Tranche 1
Travaux d'extension des installations d'éclairage public – Génie civil
Opération Syane référencée 74282 DM 25139**

ENTRE

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël Baud-Grasset, agissant en vertu d'une délibération du bureau du 11/12/2025, ci-après désigné « le Syndicat »,

ET

La Commune de FILLIERE en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de voirie représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ANSELME, agissant en vertu d'une délibération du , ci-après désignée « la Commune » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 stipulant que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »,

Considérant que :

- Dans le cadre de l'opération coordonnée dénommée « Aménagement du centre bourg – Tranche 1 » sur le territoire de la commune de FILLIERE; d'une part, le Syndicat a décidé de réaliser les travaux d'extension et de rénovation du réseau d'éclairage public et, d'autre part, la Commune de FILLIERE a décidé de réaliser les travaux d'aménagement de la voirie,
- Dans le cadre de cette opération, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux parties à la présente,

- Il revient, conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, au maire de la commune d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques,

Le Syndicat désigne la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération de travaux de pose des infrastructure génie civil du réseau d'éclairage public, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Financement de l'ouvrage

Le montant de l'opération de travaux est estimé à :

- Réseaux d'éclairage public : 12.425,00 € HT soit 14.910,00 € TTC

La participation du Syndicat au financement de l'ouvrage s'établit à hauteur :

- de 30 % du montant HT (Hors Taxes) de l'opération sur le réseau de l'éclairage public avec un plafond fixé à 4000,00 € HT par candélabre et 1200,00 € HT par console ou projecteur, le plafonnement étant calculé par sous-opération sur le montant global du coût de l'opération d'éclairage public.

Soit une participation maximale du syndicat de 6.172,74 € (montant HT + part de TVA récupérée).

Le plan de financement estimatif de l'opération est joint en annexe 1 à la présente convention.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier conduisant au dépassement du montant prévisionnel, le Syndicat en est immédiatement informé.

D'autre part, la commune contribuera au budget de fonctionnement relatif à l'opération à hauteur de 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.

Article 3 : Approbation du projet

Dès que la Commune aura établi le projet des ouvrages, elle le transmettra au Syndicat pour approbation.

Article 4 : Choix des prestataires

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, la Commune choisit les maîtres d'œuvre et les entreprises qui seront chargés de la réalisation des travaux, ainsi que le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) le cas échéant, dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux Marchés Publics.

Article 5 : Modalités de versement des participations

Le Syndicat verse à la Commune une avance de 50 % de sa participation sur présentation par celle-ci de toute pièce attestant le début des travaux (marché de travaux exécutoire, Ordre de Service, ...). Le solde est versé sur présentation de tous les justificatifs par la Commune (factures pour solde...), après établissement d'un décompte définitif de l'opération ventilé par type de réseaux (distribution publique d'électricité, éclairage public, télécommunication), suivant le même modèle que le plan de financement estimatif.

La contribution de la commune au budget de fonctionnement, telle que définie à l'article 2 de la présente convention interviendra en une seule fois au vu du décompte définitif de l'opération.

Le Syndicat émettra, sur cette base, le titre de recette correspondant.

Article 6 : Réception des ouvrages

Le Syndicat est informé de la date de la visite préalable à la réception du chantier et invité aux opérations préalables à la réception.

La Commune procède aux démarches nécessaires à la mise en service des ouvrages.

A réception de l'ouvrage, la commune transmet au SYANE les livrables suivants :

Les livrables attendus dans le dossier de récolement sont conformes au cahier des charges détaillé dans l'annexe 2 de la présente convention.

- Réseaux d'éclairage public
 - **Livrables sous format informatique :**
 - ✓ un fichier plan PDF,
 - ✓ un fichier plan DWG,
 - ✓ un fichier SIG spatialite (format SQLITE) relatif aux informations issues du levé topographique détaillé dans l'annexe 2 chapitre 2.1.1.1,

La méthodologie d'exécution de ces livrables reprendra l'ensemble des clauses portées en annexe n° 2 à la présente convention.

Le plan des ouvrages exécutés comprendra les informations listées au chapitre 2.2 de cette dernière.

Article 7 : Propriété des ouvrages et transfert comptable

A leur achèvement, les ouvrages réalisés sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et dans le cadre des enfouissements coordonnés de réseaux de télécommunications sont propriété du Syndicat.

Compte tenu de la propriété de ces ouvrages, la commune comptabilisera ces opérations en compte de tiers.

Les ouvrages réalisés feront l'objet d'un transfert comptable de la commune vers le Syndicat, sur la base du décompte définitif de l'opération (voir article 5).

Article 8 : Action en justice

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive des ouvrages, la Commune est compétente pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour le Syndicat d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile.

Article 9 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin à la date de versement par le Syndicat à la Commune du solde de tous comptes sur cette opération.

Fait à _____, le _____

Le Maire de la Commune
de _____

Le Président du
SYANE

Monsieur Christian ANSELME

Monsieur
Joël BAUD-GRASSET

Annexe 1 : Plan de financement de l'opération

Annexe 2: Méthodologie d'exécution des livrables de récolement